

# ACCORD DE RETRAIT D' UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260330-URBA\_DP\_26\_0110-AR

S<sup>2</sup>LO

## DOSSIER N° DP 062758 23 00115

Complété le dossier déposé complet le  
08/09/2023

de URBAVILEO HABITAT  
DULITTORAL représentée par  
Monsieur CHARTON Philippe

demeurant 30 avenue Charles De Gaulle  
62200 Boulogne sur mer

pour Réfection du pignon et pose d'une  
isolation thermique

sur un terrain sis 60 RUE DE WICARDENNE 62280  
SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré XB188

## SURFACE DE PLANCHER

NEANT

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 29/03/2023 à URBAVILEO HABITAT DULITTORAL

représentée par Monsieur CHARTON Philippe pour Réfection du pignon et pose d'une isolation thermique,

Vu la demande de retrait par courrier du pétitionnaire en date du 18 Mars 2026,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de déclaration préalable à la construction non soumis à permis susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à St Martin Boulogne le 27/03/2026

Pour Le Maire et par délégation

**Frédérique BOUKO**

Adjointe à l'Urbanisme,  
à l'aménagement du territoire  
et à l'environnement



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »